

ARRETE N° AT 74.2026

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
De travaux de raccordement de câble fibre pour ORANGE
au niveau du 113 au 430 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 6 août 2026 par Monsieur Paulo VERISSIMO de la Société CONSTRUCTEL – 23 rue des Arolles – 73540 LA BATHIE

Considérant qu'en raison de travaux de tirage et de raccordement de câble fibre pour le compte d'ORANGE ALPES – au niveau du 113 au 430 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 24 août 2026 au lundi 7 septembre 2026 inclus, date à laquelle elle expirera de plein droit (travaux sur 2 jours durant cette période), la circulation, au niveau du 113 au 430 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, pour permettre le bon déroulement des travaux de tirage et raccordement de câble fibre pour le compte d'ORANGE ALPES.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

la Société CONSTRUCTEL prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : la Société CONSTRUCTEL sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Société CONSTRUCTEL sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société CONSTRUCTEL.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Société CONSTRUCTEL.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Paulo VERISSIMO – CONSTRUCTEL
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
-

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 07 août 2026

Le Maire,
Céline YACONO



ARRETE N° AT 75.2026
Objet : Fermeture temporaire du Square MARREL
pour des raisons de sécurité.

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que les pierres du mur se décèlent, il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, d'ordonner la fermeture temporaire du Square Marrel.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès au Square Marrel est interdit au public, **à compter du mercredi 12 août 2026.**

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (73330)
- ASVP

ARTICLE 4 : Diffusion sera faite :

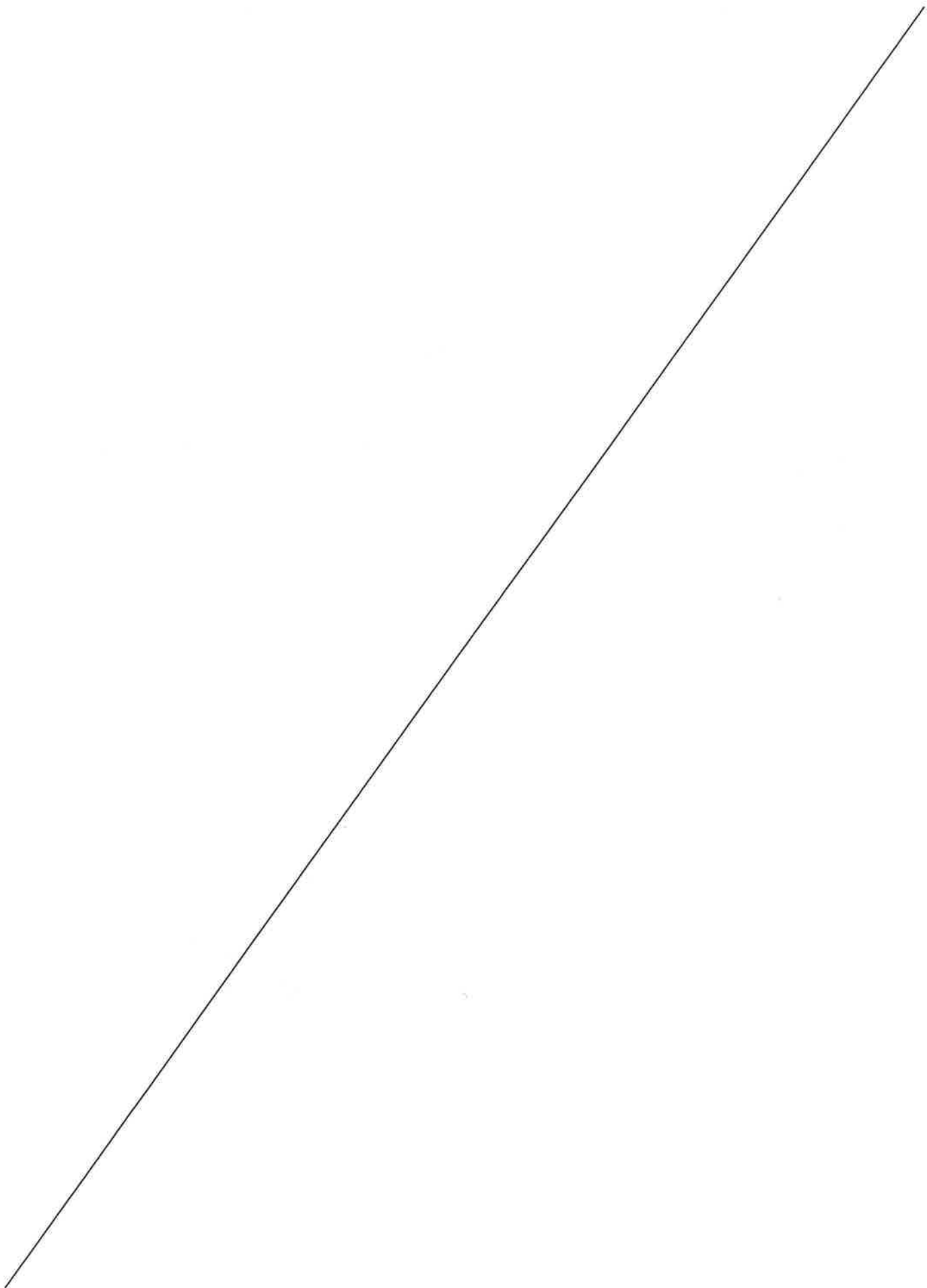
- Sur les panneaux d'affichage municipaux à proximité du Square Marrel
- Sur le site web de la Commune.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 12 août 2026

Le Maire
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 76.2026
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Avenue du Baron de Crousaz

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

VU la demande formulée le 7 août 2026 par Monsieur Léo CHASSARD de la Société SOBECA – SAINTÉ BLANDINE, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion grue et une nacelle de 35m², afin de procéder au remplacement d'un mat accidenté,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, avenue du Baron de Crousaz par l'entreprise SOBECA et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement des places de parking sur cette voie,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre le remplacement d'un mât accidenté, avenue du Baron de Crousaz, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places de parking (face au N° 14) pour permettre à la société SOBECA de garer un camion grue et une nacelle, sans empiétement sur la chaussée.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **lundi 31 août 2026 au mercredi 9 septembre 2026 de 8h à 18h du lundi au vendredi**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de :

- assurer la stabilité et la sécurité de la grue, notamment en fonction des conditions météorologiques ;
- protéger les chaussées, trottoirs, bordures, espaces verts, réseaux et mobilier urbain ;
- maintenir en permanence l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules d'urgence ;
- limiter les nuisances sonores, les poussières et toute gêne pour le voisinage.

Les opérations de levage devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

En cas de survol du domaine public, toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. La société SOBECA sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise **SOBECA** est entièrement responsable de l'installation, du maintien, de l'utilisation et du démontage de la grue.

Elle sera seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux véhicules, aux bâtiments, aux réseaux, au mobilier urbain ou au domaine public du fait de ses installations ou de ses travaux.

En cas d'accrochage, de détérioration ou de dégradation du domaine public ou de biens appartenant à des tiers, l'entreprise supportera seule les conséquences financières des réparations nécessaires.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : À l'issue du chantier, les lieux devront être entièrement débarrassés des installations, matériaux et déchets.

Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

Une ampliation sera transmise à :

- SOBECA
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 12 août 2026

Le Maire,
Céline YACONO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 77.2026
Objet : stationnement sur le bas-côté lors
d'un remplacement de candélabre -
au niveau du 736 Avenue du Baron de Crousaz

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 7 août 2026 par Monsieur Léo CHASSARD de la Société SOBECA – SAINTE BLANDINE, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion grue, une nacelle et une mini-pelle, afin de procéder au remplacement d'un candélabre accidenté,

Considérant qu'en raison d'un remplacement d'un candélabre, au niveau du 736 avenue du Baron de Crousaz, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie ;

Considérant les préconisations du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 12 août 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le remplacement d'un mât accidenté, 736 avenue du Baron de Crousaz, **la société SOBECA est autorisée à stationner un camion grue, une nacelle et une mini-pelle sur le bas-côté sans empiètement sur les voies circulables.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **lundi 31 août 2026 au mercredi 9 septembre 2026 de 8h à 18h du lundi au vendredi**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de :

- assurer la stabilité et la sécurité de la grue, notamment en fonction des conditions météorologiques ;
- protéger les chaussées, trottoirs, bordures, espaces verts, réseaux et mobilier urbain ;
- maintenir en permanence l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules d'urgence ;
- limiter les nuisances sonores, les poussières et toute gêne pour le voisinage.

Les opérations de levage devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

En cas de survol du domaine public, toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. La société SOBECA sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter la voie en face des travaux afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise **SOBECA** est entièrement responsable de l'installation, du maintien, de l'utilisation et du démontage de la grue.

Elle sera seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux véhicules, aux bâtiments, aux réseaux, au mobilier urbain ou au domaine public du fait de ses installations ou de ses travaux.

En cas d'accrochage, de détérioration ou de dégradation du domaine public ou de biens appartenant à des tiers, l'entreprise supportera seule les conséquences financières des réparations nécessaires.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : À l'issue du chantier, les lieux devront être entièrement débarrassés des installations, matériaux et déchets.

Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

Une ampliation sera transmise à :

- SOBECA
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 13 août 2026
Le Maire,
Céline YACONO

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN' with '74360 Savoie' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.